

REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE THIBERVILLE

2021 - 2022

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants de la commune, ayant 6 ans au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers, malades ou handicapés, à l'école élémentaire ne peut être faite.

a. Détermination de l'école

L'inscription est de droit dans la commune de résidence. Les parents d'enfants hors commune s'adresseront à la mairie de leur domicile et le directeur ne peut prendre des élèves extérieurs que sur présentation de l'autorisation et de l'engagement des communes.

b. Enregistrement de l'inscription

Le maire enregistre l'inscription sur présentation par la famille des pièces suivantes :

- Livret de famille
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie une contre-indication
- Certificat de radiation en cas de changement d'école
- Justificatif de domicile

Le directeur admet l'enfant sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée.

c. Exercice de l'autorité parentale

Dans le cas de situations familiales particulières, le directeur doit demander les coordonnées des responsables légaux pour lui permettre d'entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature, de leur faire parvenir les mêmes documents et répondre pareillement aux demandes d'informations ou de rendez-vous.

d. Admission des enfants de famille itinérante

Il est rappelé que, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

a. Absences

En cas d'absence, les familles doivent impérativement contacter l'école entre 8h15 et 8h45 pour signaler l'absence et remplir le billet d'absence en indiquant le motif, à la fin du cahier de liaison. Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées, l'école est tenue de faire un signalement auprès des autorités compétentes.

Les maîtres ne sont pas tenus de fournir le travail scolaire pour des absences de confort.

b. Organisation du temps scolaire

Les 24 heures d'enseignement sont organisées sur 4 jours comme suit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h45 – 12h / 13h30 -16h15

Afin de respecter le cadre sanitaire en vigueur sur cette année scolaire 2021-2022, les horaires ont été établis de la manière suivante :

	CP et CP-CE1	CE2	CM1	CM2
Accueil et lavage des mains	Portail cour à 8h30	Portail cour à 8h40	Portail loisirs à 8h40	Portail loisirs à 8h35
Début de classe	8h40	8h45	8h45	8h40
Fin de classe / sortie	11h55	12h00	12h00	11h55
Accueil et lavage des mains	Portail cour à 13h20	Portail cour à 13h25	Portail loisirs à 13h25	Portail loisirs à 13h20
Début de classe	13h25	13h30	13h30	13h25
Fin de classe / sortie	16h10	16h15	16h15	16h10

Les familles éviteront toute arrivée en retard préjudiciable pour la classe.

3. VIE SCOLAIRE

a. Respect et principe de laïcité

Le principe de laïcité est un des fondements de la république. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes. Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïc de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire. Le maître s'interdit tout comportement qui

traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. (circ.98-194 du 2/10/98).

Les personnels de l'Education Nationale effectuent une mission de service public. Toute insulte, tout outrage ou toute menace sur un enseignant, fonctionnaire d'état dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis et de 7 500€ d'amende (article 433-5 du code pénal).

Aucune violence physique ou verbale, atteinte aux personnes, aux biens personnels ou collectifs ne peut être tolérée.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou véhiculent des messages à caractère agressif ou irrespectueux est interdit.

Nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

b. Principe de gratuité - sorties obligatoires

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances, il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

c. Travail des élèves

L'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

d. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Dans le cadre des programmes, l'école élémentaire joue un rôle majeur dans la lutte contre la fracture numérique et propose un accès à ce savoir pour tous les élèves.

Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet. Chaque enseignant veille à la bonne utilisation des outils numériques au sein de l'école.

4. HYGIENE ET SECURITE

a. Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de disponibilité au travail, de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, l'infirmière scolaire et/ou le médecin de l'éducation nationale seront sollicités.

La tenue des élèves doit être adaptée à l'école (chaussures qui ont un bon maintien du pied, pas de chaussures à talon, vêtements décents et en bon état, pas de maquillage, pas de vernis...).

Conformément au protocole sanitaire en vigueur, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

b. Sécurité

Des exercices de sécurité auront lieu au cours de l'année scolaire : 2 exercices incendie et 2 exercices PPMS. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

c. Objets et matériels prohibés

Sont interdits à l'école :

- les objets nocifs ou dangereux : briquets, allumettes, cigarettes, objets contondants, pistolets, pétards, fléchettes, lasers, bijoux (risque d'accrochage)
- les objets de valeur : bijoux, téléphone, MP3
- l'argent,
- les sucettes (danger du bâton) et les bonbons durs (risque d'étouffement)

Les élèves de cycle 2 n'arrivant pas à avoir une bonne gestion autonome de leurs jouets et cartes, ils ne sont pas autorisés pour ce cycle.

d. Assurance

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, toutefois elle le devient en cas de sorties qui dépassent le temps scolaire ou d'activités périscolaires. Elle doit comprendre la responsabilité civile et l'individuelle accident.

e. Médicaments

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

Pour des raisons de sécurité, les médicaments (même accompagnés d'une ordonnance) ne seront pas donnés aux enfants par les enseignants.

Pour les enfants asthmatiques, la prise de ventoline est soumise aussi à une réglementation. Les parents doivent compléter une autorisation et fournir le **médicament accompagné d'une ordonnance en cours de validité.**

f. Le tabac et la cigarette électronique

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires et dans les lieux non couverts pendant la durée de la fréquentation par les élèves.

5. SURVEILLANCE

a. Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Les services de surveillance sont répartis entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école.

b. Sortie des élèves

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

6. PARTICIPATION A L'ENSEIGNEMENT

a. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc....) sous réserve que:

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- le maître sache constamment où sont tous les élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

b. Parents d'élèves ou autres participants bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement ou l'enseignement au cours d'activités scolaires pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou de participants volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure.

c. Assistante d'Education aux élèves en Situation de Handicap (AESH)

Les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire assurent la fonction d'aide à l'intégration des élèves handicapés.

d. Autres participants rémunérés

L'intervention de ces participants apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite.

Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés à l'école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école.

Le livret scolaire est communiqué **trimestriellement** aux parents.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

Il réunit les parents d'élèves d'une classe ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concernés, estiment ces réunions souhaitables. Il en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Toutes mesures pratiques, propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants seront mises en place.

Chaque enfant possède un cahier de liaison.

Ce cahier est destiné à recevoir la correspondance entre l'école et les familles et inversement. Il permet de fournir les diverses informations nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Ce cahier doit être consulté par les parents chaque jour et **signé** dès qu'une information a été communiquée.

8. DISPOSITIONS FINALES

Chaque année, le conseil d'école procède à la mise à jour du règlement intérieur de l'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école et est affiché dans l'école.

En cas de crise sanitaire, un protocole spécifique modifie les dispositions prises dans ce règlement intérieur. Il évolue en fonction de la situation sanitaire et les parents sont clairement informés des conditions de fonctionnement de l'école et de l'évolution des mesures prises.

**C'est par le respect par TOUS de ces quelques règles collectives
que l'enfant pourra s'épanouir et
devenir le citoyen responsable de demain !**

Le Conseil d'école

Signature du père :

Signature de la mère :

Signature de chaque enfant (après explication de ce règlement par les parents):